

Ce modèle a été commandé par le Ministère Fédéral Allemand des Affaires Économiques et de l'Énergie (BMWi) dans le cadre de l'initiative allemande sur les solutions énergétiques.



Cadre juridique de la production PV intégrée au Côte d'Ivoire

Modèle – Contrat de Suivi et de Maintenance

Publié par :

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société
Bonn et Eschborn

Köthener Str. 2–3
10963 Berlin, Deutschland
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Désignation du programme/projet :

Programme de Développement de Projet (PDP)

Auteur/Responsable/Rédaction, etc. :

Becker Büttner Held (BBH)

Conception/Maquette, etc. :

Programme de Développement de Projet (PDP), Berlin

Crédits photos/Sources :

Image de couverture : GIZ GmbH

Cette carte géographique est fournie à titre d'information uniquement et ne constitue aucunement une reconnaissance des frontières internationales ou des régions ; la GIZ ne fait aucune réclamation concernant la validité, l'exactitude ou l'exhaustivité des cartes et n'assume aucune responsabilité résultant de l'utilisation des informations qu'elles contiennent.

Renvois et liens :

Les contenus de sites externes liés relèvent de la responsabilité des fournisseurs ou hébergeurs de ces sites. La GIZ se démarque expressément de tels contenus.

Sur mandat du
German Energy Solutions Initiative
Ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie (BMWi)
Berlin

La GIZ est responsable du contenu de cette publication.
Il convient également de noter que ce modèle ne reflète que l'opinion de l'auteur BBH et de ses partenaires.

Berlin, 2020

Clause de non-responsabilité

Ce contrat type peut être utilisé comme modèle à partir duquel un accord spécifique peut être élaboré. Comme pour tout modèle de contrat, les parties devront le finaliser et l'adapter à leur situation et circonstances spécifiques et à l'accord commercial que les parties cherchent à documenter. Il est recommandé aux parties intéressées d'obtenir des conseils juridiques, fiscaux et techniques pour adapter le document à chaque situation spécifique. Bien que les auteurs des présentes lignes directrices se soient efforcés, dans toute la mesure du possible, de fournir des informations juridiquement correctes, le document ou ses auteurs et éditeurs ne peuvent être tenus légalement responsables de sa parfaite exactitude.

Les auteurs ou les éditeurs ne seront donc pas tenus responsables des pertes commerciales, incluant, sans limitation, la perte ou la détérioration des bénéfices, des revenus, des recettes, de la production, des économies prévisionnelles, des contrats, des opportunités commerciales ou du fonds de commerce.

Toute personne utilisant ces modèles est vivement encouragée à faire part à la GIZ de ses commentaires sur les changements juridiques ou réglementaires dont elle a connaissance, ainsi que sur leur application et leur interprétation. Les commentaires sur l'utilité générale de ce document sont également très appréciés, afin d'améliorer les versions futures.

CONTRAT DE SUIVI ET DE MAINTENANCE

entre

[Nom légal du prestataire de suivi et de maintenance], [type de société] dûment enregistrée en vertu du droit de la République de Côte d'Ivoire, dont le siège social est situé [adresse complète], représentée par [nom de la personne déléguée] dans sa fonction de [poste ou titre de délégation]

ci-après dénommé le **Prestataire de suivi et de maintenance**,

et

[Nom légal de l'exploitation photovoltaïque], [société à responsabilité limitée] dûment enregistrée en vertu du droit de la République de Côte d'Ivoire, dont le siège social est situé [adresse complète], représentée par [nom de la personne déléguée] dans sa fonction de [poste ou titre de délégation]

ci-après dénommé l'**Exploitant PV**,

également ci-après dénommées collectivement les **Parties** et, individuellement, la **Partie**.

Préambule

L'Exploitant PV possède une [usine de production d'électricité solaire photovoltaïque] dédiée (l'**Usine**) située sur la propriété de [identifier l'acquéreur industriel] (le **Site**), comme décrit plus en détail en annexe 1 - Description de l'Usine et du Site.

L'Exploitant PV et l'[acquéreur industriel] ont conclu un contrat de location et de maintenance d'un système solaire photovoltaïque (PV) pour l'exploitation de l'Usine par l'[acquéreur industriel] pour sa consommation propre, comme indiqué dans l'annexe 2 – Contrat de location de l'Usine, c.

L'Exploitant PV désire conclure un contrat de suivi et de maintenance de l'Usine.

Le Prestataire de suivi et de maintenance a une longue expérience en matière de suivi et de maintenance d'installations de production d'électricité solaire photovoltaïque, en particulier au/en [région où se situe l'Usine].

Le Prestataire de suivi et de maintenance accepte de fournir à l'Usine des services de suivi et de maintenance conformément aux termes et conditions définis dans le présent contrat (le **Contrat**).

Les deux Parties concluent ce contrat de bonne foi et avec l'intention d'établir une coopération fructueuse de longue durée visant à optimiser le rendement énergétique et la durée de vie utile de l'Usine.

Partie 1

Dispositions générales

§ 1 Définitions

Sauf s'ils sont définis autrement dans d'autres sections ou si un sens différent émerge du contexte dans lequel ils sont utilisés, les termes suivants ont la signification donnée ici :

- a) Frais annuels Voir la signification précisée à la section 12.
- b) Jour ouvré Tout jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour où les banques commerciales sont autorisées à ou obligées de fermer en République de Côte d'Ivoire.
- c) Faillite Situation dans laquelle (i) les actions d'une Partie, aux termes des lois applicables en matière d'allègement des dettes, démontrent une incapacité de ladite Partie à payer ses dettes arrivées à échéance ou un besoin de protection contre ses créanciers ; (ii) un tribunal compétent approuve une pétition contre une Partie, pétition qui demande un allègement pour les créanciers de la Partie, et l'action du tribunal reste active pendant une période cumulée de 60 jours (consécutifs ou non) ; (iii) une Partie admet par écrit son impossibilité de payer ses dettes arrivées à échéance ; ou (iv) une Partie avise toute personne ou entité de son insolvabilité actuelle (ou à venir) et la suspension de ses opérations.
- d) Modification de la législation Toute modification apportée à n'importe quelle loi de la République de la Côte d'Ivoire ; toute modification de l'interprétation de n'importe quelle loi de la République de Côte d'Ivoire ; tout retrait, résiliation ou révocation de tout permis, licence, autorisation accordé par une entité de l'État de manière non conforme à ses termes ou sans motif.
- e) Informations confidentielles Voir la signification précisée à la section 29.
- f) Contrat Le présent Contrat de suivi et de maintenance, y compris ses annexes amendées, complétées ou remplacées conformément aux termes et conditions des présentes.
- g) Année de contrat (i) Pour la première année de contrat, période allant de la date d'exécution jusqu'au 31 décembre de cette même année inclus ; (ii) pour les années suivantes, année civile.
- h) Représentant désigné Voir la signification précisée à la section 30.

- i) Date d'échéance Voir la signification précisée à la section 15.
- j) Date d'exécution Jour où le Contrat est dûment signé par les deux Parties.
- k) Cas de force majeure Tout événement, circonstance ou condition échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des Parties déclarant être affectée par ledit événement, qui était raisonnablement imprévisible pour la Partie concernée et qui entrave la réalisation de toute obligation du Contrat par la Partie concernée.
- l) XOF Franc CFA de l'Afrique de l'Ouest, devise officielle de la République de Côte d'Ivoire.
- m) Cas de force majeure nationale Voir la signification précisée à la section 21.
- n) Règles de la CCI Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI).
- o) Lois Lois de la République de Côte d'Ivoire et tous ordres, règles, réglementations, instructions et décrets pris en vertu de celles-ci, attendu que ces lois, règles, réglementations, instructions et décrets peuvent être modifiés de temps en temps et publiés officiellement.
- p) Production électrique nette Électricité mesurée en kilowattheures (kWh) produite à l'Usine et livrée à l'acquéreur au point de connexion du Site.
- q) Avis Voir la signification précisée à la section 31.
- r) Manuels d'exploitation Données d'exploitation, schémas de conception, spécifications, manuels des fournisseurs, conditions de garantie, procédures (y compris celles de maintenance de l'Usine et de conformité aux normes d'environnement et de sécurité) et documents similaires concernant l'Usine.
- s) Ratio de performance Mesure de la qualité de l'Usine indépendamment de l'emplacement. Le ratio de performance est exprimé en pourcentage et correspond au rapport entre la production d'énergie théorique et la production d'énergie réelle de l'Usine.
- t) Usine Usine de production d'électricité photovoltaïque, tous les équipements, installations et matériels, y compris les installations d'interconnexion, les panneaux photovoltaïques, les onduleurs CC/CA, le câblage, les outils et tous autres biens installés et détenus, actuellement et ultérieurement, par l'Exploitant PV et loués à

l'[acquéreur industriel] pour les besoins, utiles ou accessoires, de l'exploitation de l'Usine.

- u) Accords de l'Usine Accords concernant l'Usine, y compris [le contrat de location de l'Usine, le contrat de location du site], le présent Contrat et tous les autres accords applicables à l'Usine identifiée par écrit par l'Exploitant PV en Annexe 5.
- v) Documentation de l'Usine (i) les accords de l'Usine, (ii) les permis de construire de l'Usine, (iii) les permis et licences requis pour l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'Usine, ainsi que (iii) toute la documentation relative à l'Usine (y compris les manuels des fournisseurs, les listes de pièces de rechange, les répertoires de données de l'Usine et les schémas fournis à l'Exploitant PV en vertu des accords relatifs à l'Usine) identifiée par écrit par l'Exploitant PV en annexe 5.
- w) Manuel des procédures Manuel des procédures approuvé par les Parties qui comprend les procédures de (i) reporting en vertu du Contrat, (ii) achats et contrats et (iii) comptabilité, tenue des livres et des registres.
- x) Pratiques prudentes d'exploitation Normes de pratiques découlant de l'exercice du degré de compétence, diligence, prudence et prévoyance qui peut raisonnablement être attendu d'une personne compétente et expérimentée dans ce type d'engagement.
- y) Coûts remboursables Voir la signification donnée à la section 13.
- z) Services Tout service fourni par le Prestataire de suivi et de maintenance prévu par le présent Contrat.
- aa) Site Lieux de l'[acquéreur industriel] sur lesquels l'Usine est implantée.
- bb) Pièces de rechange Pièces de rechange répertoriées en annexe 7.
- cc) Entité nationale Toute entité dont la conduite peut être attribuée à la République de Côte d'Ivoire conformément à la législation internationale.

§ 2 Règles d'interprétation

- (1) Les Parties reconnaissent que le Contrat est un accord négocié. En cas de litige sur sa signification ou son application, le Contrat doit être interprété de façon équitable et raisonnable, ni en faveur, ni en défaveur de l'une ou l'autre Partie.

- (2) Les titres des rubriques du Contrat sont uniquement descriptifs, n'ont aucune incidence sur l'interprétation ou le sens du Contrat et ne doivent pas être interprétés comme faisant partie des obligations d'une Partie au présent Contrat.
- (3) Les annexes jointes au présent Contrat font partie intégrante du Contrat. En cas d'incohérence entre le corps du Contrat et les annexes, ce sont les dispositions du corps du Contrat qui prévalent.
- (4) L'expression « y compris » doit toujours être interprétée comme étant suivie des mots « sans limitation », sauf si le contexte l'exige autrement.

§ 3 Relation entre les Parties

- (1) L'Exploitant PV a retenu le Prestataire de suivi et de maintenance comme prestataire indépendant chargé du suivi et de la maintenance de l'Usine, dans le respect des pratiques prudentes d'exploitation et des exigences de la documentation de l'Usine.
- (2) L'Exploitant PV délègue au Prestataire de suivi et de maintenance la responsabilité globale du suivi et de la maintenance de l'Usine afin de garantir que l'Usine est en capacité de produire de l'énergie électrique et de satisfaire à toutes les exigences conformément à la documentation de l'Usine.

§ 4 Durée

- (1) Le Contrat prend effet le jour où il est dûment signé par les deux Parties (« **date d'exécution** »).
- (2) Le Contrat est conclu pour une période de [10/15/20] années à compter de sa date d'exécution incluse. Les Parties peuvent convenir d'un commun accord de prolonger la durée de deux (2) périodes consécutives de cinq (5) ans chacune. Douze (12) mois minimum avant la fin de la durée initiale, qui peut être prolongée en vertu de cette section, chaque Partie doit aviser l'autre Partie de son souhait de prolonger la durée de cinq (5) années supplémentaires. Si aucun accord n'est trouvé avant la fin de la durée ou si l'une ou l'autre Partie notifie à l'autre Partie son refus de prolonger la durée, le Contrat expirera conformément à la section 4.1 (Note : la durée et la résiliation du contrat doivent être alignées, le cas échéant, avec le Contrat de location de l'usine et/ou couvrir la durée de vie prévue de l'Usine si les parties souhaitent plus de prévisibilité.)

Partie 2

Suivi et maintenance de l'Usine

§ 5 Localisation et description de l'Usine

- (1) L'Usine dont l'Exploitant PV est propriétaire se trouve sur le Site, comme décrit ci-après :
 - Localisation de l'installation [...]
 - Taille de l'installation [...]
- (2) Le fabricant et les composants clés de l'Usine sont décrits en annexe 1.
- (3) L'accès du Prestataire de suivi et de maintenance à l'Usine est décrit dans la documentation de l'Usine, plus particulièrement dans [le contrat de location du site et le contrat de location de l'usine].

§ 6 Services fournis par le Prestataire de suivi et de maintenance

- (1) Le Prestataire de suivi et de maintenance doit assurer le suivi et la maintenance de l'Usine pour le compte de l'Exploitant PV.
- (2) L'étendue des services est détaillée en annexe 3 – Description des services, et peut être décomposée comme suit :

Étendue des services	Rémunération en XOF par an
Le package Exploitation comprend le suivi de l'exploitation et le reporting.	[...]
Le package Maintenance comprend les travaux de maintenance, les inspections (visuelles et mécaniques) et les travaux de rénovation.	[...]
Le package Nettoyage .	[...]

[Note : cette liste est indicative et doit être adaptée au projet]

§ 7 Prestation des services

- (1) Le Prestataire de suivi et de maintenance fournit les services prévus au Contrat, de façon efficace, raisonnable et prudente et conformément aux éléments suivants :
 - a. Manuels d'exploitation et garanties fournisseurs applicables
 - b. Lois applicables
 - c. Pratiques prudentes d'exploitation

- d. Toutes procédures et obligations de reporting prescrites
- e. Documentation de l'Usine
- f. Toutes les polices d'assurances mentionnées à la section 18 du présent Contrat

[Note : cette liste est indicative et doit être adaptée au projet]

- (2) Concernant la fourniture des Services, le Prestataire de suivi et de maintenance s'engage à réaliser les objectifs suivants :
- a. Réduction des temps d'arrêt de l'Usine suite à des interruptions d'exploitation
 - b. Optimisation des rendements
 - c. Diminution des coûts
- (3) Le Prestataire de suivi et de maintenance utilise ses connaissances techniques et scientifiques et fait tous les efforts raisonnables pour optimiser les conditions techniques et la durée de vie de l'Usine et pour minimiser les coûts remboursables et pannes de l'Usine ou d'autres circonstances responsables de l'indisponibilité de l'Usine.
- (4) Pour remplir ses obligations contractuelles, le Prestataire de suivi et de maintenance maintient le niveau de performance de l'Usine conformément à la section 8.
- (5) Le Prestataire de suivi et de maintenance prend soin du matériel utilisé pendant la prestation des services, y compris de toutes les activités secondaires associées et, par conséquent, adopte toutes les mesures nécessaires pour éviter toute perte à l'Usine, au Site et à l'Exploitant PV.
- (6) Le Prestataire de suivi et de maintenance fournit, comme raisonnablement nécessaire, tout le personnel qualifié et compétent requis pour la prestation des services. Toutes les personnes employées par le Prestataire de suivi et de maintenance pour fournir les services sont des salariés du Prestataire de suivi et de maintenance et leurs heures de travail, taux de rémunération et tous les autres éléments associés à leur emploi sont déterminés exclusivement par le Prestataire de suivi et de maintenance. Le Prestataire de suivi et de maintenance respecte la législation en vigueur en ce qui concerne la main-d'œuvre, l'embauche et les politiques de l'emploi. Le Prestataire de suivi et de maintenance indemnise et dégage de toute responsabilité l'Exploitant PV de toute requête et/ou plainte dont le personnel du Prestataire de suivi et de maintenance pourrait être la cause.
- (7) L'Exploitant PV fournit les pièces de rechange nécessaires au suivi et à la maintenance de l'Usine. Les pièces de rechange demeurent la propriété de l'Exploitant PV. Le Prestataire de suivi et de maintenance a l'entière responsabilité des pièces de rechange et de leur stockage en lieu sûr. Chaque mois, le Prestataire de suivi et de maintenance informe l'Exploitant PV de l'utilisation et du niveau du stock. **[Note : cette clause est optionnelle et dépend de l'arrangement commercial individuel conclu entre les Parties. L'AC (Ingénierie, Approvisionnement et Construction) fournira un ensemble initial de pièces de rechange à**

L'Exploitant PV qui pourra être remis au Prestataire de suivi et de maintenance et maintenu conformément aux besoins].

- (8) Le Prestataire de suivi et de maintenance soutient les demandes de remboursement déposées par l'Exploitant PV au titre de la garantie du fabricant [Note : cette clause est optionnelle et doit être élaborée en fonction de la stratégie d'affaires choisie entre l'IAC, l'Exploitant PV et le Prestataire de suivi et de maintenance].

§ 8 Niveau de performance et dommages-intérêts

[Remarques : la prise en compte des indicateurs de performance dans les contrats de suivi et de maintenance/d'exploitation et de maintenance dépend de la stratégie d'affaires choisie. La performance du rendement, le ratio de performance ou la garantie de disponibilité figurent parmi les indicateurs possibles. En règle générale, il est très difficile de s'entendre avec le Prestataire de suivi et de maintenance sur les niveaux de performance qui dépendent en fait de la qualité du travail de l'IAC, comme le ratio de performance. Le ratio de performance est généralement pris en compte si l'IAC accepte d'assumer la responsabilité du Prestataire de suivi et de maintenance. La performance du rendement est rarement utilisée car elle est difficile à calculer/évaluer. La garantie de disponibilité est plus répandue. Néanmoins, certains contrats de suivi et de maintenance n'incluent pas du tout de clauses associées. Dans ce document préliminaire, nous avons pris le ratio de performance comme exemple.]

- (1) Un ratio de performance de [X] % minimum doit être atteint par le Prestataire de suivi et de maintenance à la fin de la première année de contrat. Une évaluation a lieu à la fin de la première année de contrat. Si elle révèle que le ratio de performance est inférieur au pourcentage convenu, le Prestataire de suivi et de maintenance est tenu de payer des dommages-intérêts pour les pertes subies du fait d'une non-performance. Les dommages-intérêts correspondront à la différence en unités entre le ratio de performance déterminé et le ratio de performance atteint, multipliée par XOF pour la période de défaillance.
- (2) À partir de la deuxième année de contrat et jusqu'au terme du Contrat, le Prestataire de suivi et de maintenance doit maintenir le ratio de performance entre [X] % et [Y] %. Si au cours d'une année de contrat, le ratio de performance est inférieur à [X] %, le Prestataire de suivi et de maintenance est tenu de [payer des dommages-intérêts pour les pertes subies du fait d'une non-performance, correspondant à la différence en unités entre le ratio de performance déterminé et le ratio de performance atteint, multipliée par XOF pour la période de défaillance.] / [pour non-respect de ses obligations en vertu du Contrat].

- (3) Si l'Usine ne réussit pas à produire d'électricité en continu pendant un (1) mois à tout moment pendant la durée du Contrat, cela est considéré comme un manquement par le Prestataire de suivi et de maintenance à la fourniture de ses services, conformément à la section 19.
- (4) Cette clause prévoit de couvrir les pertes subies par l'Exploitant PV en cas d'écart du ratio de performance dû à la négligence du Prestataire de suivi et de maintenance dans la prestation de ses services.
- (5) Cette clause ne s'applique pas si le Prestataire de suivi et de maintenance prouve que l'écart n'est pas dû à une négligence dans la prestation de ses services.
- (6) Les Parties reconnaissent que dans la mesure où l'écart du ratio de performance peut avoir une incidence sur la relation de l'Exploitant PV avec son propre client, et étant donnée la nature des pertes qui pourraient résulter de l'écart du ratio de performance, la somme convenue n'est pas considérée comme une pénalité mais plutôt comme une mesure raisonnable des indemnités pour les pertes subies, au regard de l'expérience des Parties dans le secteur.

§ 9 Responsabilités de l'Exploitant PV

- (1) L'Exploitant PV fournit au Prestataire de suivi et de maintenance des copies de toute la documentation de l'Usine et de ses modifications et de tout autre document qui définit les exigences d'exploitation de l'Usine. Sous réserve des normes de prestation définies à la section 7, le Prestataire de suivi et de maintenance est en droit de se fonder sur ces informations pour fournir ses services.
- (2) L'Exploitant PV supporte le coût de démontage et de remise en état de tous les principaux équipements et de toutes les améliorations des immobilisations, comme approuvé. Le Prestataire de suivi et de maintenance informe par écrit et dans les plus brefs délais l'Exploitant PV des démontages et remises en état des principaux équipements ou des améliorations d'immobilisations que le Prestataire de suivi et de maintenance juge nécessaire ou souhaitable et lui propose un planning de réalisation de ces réparations ou améliorations. Les coûts de démontage et de remise en état de tous les principaux équipements et de toutes les améliorations des immobilisations doivent être approuvés par écrit par l'Exploitant PV et remboursés au Prestataire de suivi et de maintenance.

§ 10 Interruption de fourniture de la production électrique nette

- (1) L'Exploitant PV confirme que conformément aux accords de l'Usine il a le droit d'interrompre, réduire ou suspendre la fourniture de la production électrique nette à des fins d'inspection, de maintenance, de réparation, de remplacement, de construction, d'installation, de retrait ou de modification de l'équipement utilisé pour produire ou fournir la production électrique nette ou sur demande des autorités gouvernementales habilitées ou des services publics d'électricité.

- (2) Le Prestataire de suivi et de maintenance doit aviser l'Exploitant PV au moins six (6) jours ouvrés avant les travaux d'inspection, de maintenance, de réparation ou de construction exigeant une interruption de la fourniture de la production électrique nette et lui fournir une estimation de la durée prévue de l'interruption. Le Prestataire de suivi et de maintenance doit s'efforcer raisonnablement de minimiser cette interruption ou perturbation de fourniture.
- (3) Les deux Parties peuvent convenir par écrit des périodes d'interruption régulières de la fourniture de la production électrique nette (le dimanche, par exemple).

§ 11 Procédures et obligations de reporting du Prestataire de suivi et de maintenance

- (1) Les Parties ont approuvé le Manuel des procédures. Le Manuel des procédures régit les activités couvertes par le Prestataire de suivi et de maintenance pendant la durée du contrat, sous réserve des révisions et modifications convenues par écrit par l'Exploitant PV et le Prestataire de suivi et de maintenance.
- (2) Le Prestataire de suivi et de maintenance assure le suivi et la consignation de toutes les informations et données d'exploitation et de maintenance que l'Exploitant PV :
 - a) doit signaler à toute personne ou entité en vertu de la documentation de l'Usine ;
 - b) doit signaler à toute agence gouvernementale ou autre personne ou entité en vertu des lois applicables ;
 - c) demande raisonnablement.
- (3) Le Prestataire de suivi et de maintenance communique à l'Exploitant PV les données et informations d'exploitation obligatoires ou demandées comme indiqué par l'Exploitant PV pour assurer la facturation mensuelle en vertu de la documentation de l'Usine, et dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la demande de l'Exploitant PV. Les données d'exploitation à communiquer doivent inclure les journaux d'exploitation, les relevés de compteurs et les registres de maintenance.
- (4) Le Prestataire de suivi et de maintenance fournit ou veille à fournir à l'Exploitant PV les rapports suivants concernant les services et les opérations de l'Usine :
 - a) Rapports mensuels : dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent le dernier jour de chaque mois civil, le Prestataire de suivi et de maintenance soumet un rapport d'avancement d'un niveau de détail jugé acceptable par l'Exploitant PV, couvrant toutes les activités de suivi et de maintenance (y compris les informations relatives à la quantité d'énergie électrique produite, les heures de fonctionnement, le rendement thermique, la disponibilité, les pannes, les accidents et les urgences), d'amélioration des immobilisations et d'autres sujets importants, ainsi que les services, pendant ledit mois. Le rapport d'avancement doit inclure une comparaison entre ces éléments et les valeurs correspondantes pour le mois précédent et pour

la partie correspondante de l'année de contrat précédente, la liste de tous les problèmes d'exploitation significatifs et les actions correctives aussitôt planifiées ainsi qu'un bref résumé des principales activités planifiées pour la période de reporting suivante. En outre, le Prestataire de suivi et de maintenance doit soumettre une déclaration définissant tous les coûts remboursables payés ou engagés durant ce mois et préciser le calcul de ces coûts remboursables avec un niveau de détail jugé acceptable par l'Exploitant PV.

- b) Rapports annuels : dès que possible et dans tous les cas dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque année de contrat, le Prestataire de suivi et de maintenance soumet un rapport annuel décrivant en détail et de façon aussi circonstanciée que dans les rapports mensuels susmentionnés à la section 11.4 a), les activités de l'Usine et les données d'exploitation pour ladite année de contrat. Le rapport annuel doit comparer ces activités et données d'exploitation de l'Usine avec celles de l'année de contrat précédente (le cas échéant) et fournir une explication en cas d'écarts substantiels. Dans les trente (30) jours qui suivent la remise de chaque rapport annuel, le Prestataire de suivi et de maintenance et l'Exploitant PV doivent se rencontrer pour passer en revue et discuter de tous les autres aspects de l'exploitation de l'Usine que l'Exploitant PV souhaite aborder.
- c) Le Prestataire de suivi et de maintenance tient à disposition, dans un lieu acceptable pour l'Exploitant PV, tous les journaux, dossiers et rapports qui documentent le suivi et la maintenance de l'Usine, répondant tous, dans le fond et dans la forme, aux exigences de reporting de l'Exploitant PV en vertu de la documentation de l'Usine. Le Prestataire de suivi et de maintenance tient à jour les révisions en cours de schémas, de spécifications, de listes, de clarifications et d'autres documents en rapport avec le suivi et la maintenance de l'Usine qui lui ont été fournis par l'Exploitant PV et les fournisseurs.
- d) Le Prestataire de suivi et de maintenance assiste l'Exploitant PV aussi raisonnablement que possible dans l'exécution de ses obligations de reporting en vertu de la documentation de l'Usine et des lois applicables. Cette assistance doit comprendre la fourniture de rapports, dossiers, journaux et autres informations concernant l'Usine et son exploitation que l'Exploitant PV peut raisonnablement demander.
- e) Sitôt qu'il en a connaissance, le Prestataire de suivi et de maintenance avise par écrit l'Exploitant PV de ce qui suit :
 - (i) tout cas de défaillance tel que défini dans la documentation de l'Usine ;
 - (ii) tout dépôt ou menace de dépôt de plaintes, de réclamations, de litiges ou d'actions concernant l'Usine ou les services ;
 - (iii) tout refus ou menace de refus d'octroi, de renouvellement ou de prolongation (ou toute action en attente ou menace d'action risquant de porter atteinte à l'octroi, le

renouvellement ou la prolongation) de licence, permis, garantie, approbation, autorisation ou consentement relatif à l'Usine ou aux services ;

- (iv) tout litige avec une autorité gouvernementale au sujet de l'Usine ou des services.

- f) Le Prestataire de suivi et de maintenance doit soumettre dans les plus brefs délais à l'Exploitant PV toute information matérielle sur des aspects nouveaux ou significatifs des activités de l'Usine et soumettre, à la demande de l'Exploitant PV, dans les plus brefs délais, toute autre information relative à l'Usine ou aux services.

Modèle

Partie 3

Rémunération du Prestataire de suivi et de maintenance et conditions de paiement

§ 12 Frais annuels

- (1) L'Exploitant PV paie au Prestataire de suivi et de maintenance la somme de [montant mensuel en XOF] (net) par mois de l'année de contrat, correspondant aux frais annuels de [montant annuel en devise locale] (net) (les **frais annuels**) pour les services énumérés à la section 6.
- (2) Les frais annuels sont soumis à une augmentation annuelle de [...] %.

[Note : le pourcentage ou le mode de calcul doit tenir compte de l'inflation locale]

§ 13 Coûts remboursables et approbation préalable par l'Exploitant PV

- (1) Si des coûts non inclus dans les frais annuels surviennent dans le cadre de la fourniture des services, l'Exploitant PV doit donner son approbation préalable expresse par écrit, sauf si ces coûts n'excèdent pas [montant en XOF local] (net) par an, auquel cas ils peuvent être engagés ou commissionnés par le Prestataire de suivi et de maintenance sans accord écrit préalable (**coûts remboursables**).
- (2) L'Exploitant PV doit rembourser au Prestataire de suivi et de maintenance tous les coûts remboursables engagés par ce dernier.

§ 14 Dépannage

Toutes les activités de dépannage que doit effectuer le Prestataire de suivi et de maintenance sont payées par l'Exploitant PV aux taux de rémunération prévus en annexe 4.

§ 15 Facturation et paiement

- (1) Il est entendu que tous les montants cités aux sections 12, 13 et 14 doivent être considérés tous impôts, taxes et frais inclus, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, qui peut de temps à autre faire l'objet d'exonérations par le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.
- (2) Dans les quinze (15) jours suivants la fin de chaque mois, le Prestataire de suivi et de maintenance doit soumettre les reçus et débours correspondant aux coûts remboursables du mois écoulé, conformément à la section 13.

- (3) Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette facture (date d'échéance), l'Exploitant PV doit payer au Prestataire de suivi et de maintenance la somme indiquée sur cette facture, déduite de (i) tout montant déjà versé au Prestataire de suivi et de maintenance au titre de cette facture, et (ii) toute partie du montant de la facture que l'Exploitant PV conteste de bonne foi ou est autorisé à compenser en vertu du Contrat.
- (4) Si le montant dû n'est pas acquitté au plus tard à la date d'échéance, des pénalités de retard de paiement s'appliquent au solde impayé et sont ajoutés à la facture suivante. Ces pénalités de retard sont calculées en fonction du taux d'intérêt annuel de *[indice d'augmentation convenu]* % calculé quotidiennement et en vigueur à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date du paiement effectif.

§ 16 Paiements contestés

- (1) Si un montant figurant sur une facture émise par le Prestataire de suivi et de maintenance est contesté de bonne foi par l'Exploitant PV, en totalité ou en partie, alors le paiement de la partie non contestée ne peut être refusé pour cette raison et doit être effectué à échéance au Prestataire de suivi et de maintenance.
- (2) Tout montant contesté faisant subséquemment l'objet d'un accord par les Parties ou d'une décision selon laquelle il est dû par l'Exploitant PV au Prestataire de suivi et de maintenance doit être payé dans les quinze (15) jours dudit accord ou de ladite décision de justice et assujetti à des pénalités de retard au taux d'intérêt annuel de *[indice d'augmentation convenu]* % calculé quotidiennement et en vigueur à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date du paiement effectif.

Partie 4

Déclarations et garanties, assurance

§ 17 Déclarations et garanties

- (1) Les Parties se sont consenti les déclarations et garanties réciproques suivantes :
- a) Chaque Partie déclare être valablement établie, dûment constituée et en règle avec son droit respectif.
 - b) Chaque Partie déclare être dûment autorisée et habilitée à conclure le Contrat et à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de celui-ci et détenir toutes les licences nécessaires en vertu du droit de la République de Côte d'Ivoire.
 - c) Chaque Partie déclare jouir de tous les droits requis pour conclure le Contrat et s'acquitter de ses obligations dans le cadre de celui-ci sans le consentement d'un tiers, y compris d'un créancier hypothécaire.
 - d) Les informations fournies dans le cadre du Contrat à la date d'exécution sont vraies, correctes et complètes dans tous leurs aspects significatifs.
 - e) Le Contrat n'est en conflit ou violation avec les conditions d'aucun autre accord dont l'une ou l'autre des Parties est signataire ou par lequel l'une ou l'autre des Parties est liée.
 - f) Chaque Partie déclare n'être menacée par ou impliquée dans aucune procédure légale, administrative ou autre en cours qui, si elle se réglait défavorablement, pourrait raisonnablement nuire à la possibilité de la Partie de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du Contrat.
- (2) Le Prestataire de suivi et de maintenance consent en outre à l'Exploitant PV les déclarations et garanties suivantes :
- a) le Prestataire de suivi et de maintenance possède les compétences et les capacités financières et techniques requises pour la prestation des services au plus haut niveau qualitatif ;
 - b) le Prestataire de suivi et de maintenance détient toutes les autorisations et licences requises pour fournir les services aux termes du présent Contrat ;
 - c) le Prestataire de suivi et de maintenance dispose de l'organisation, du personnel, des machines et des équipements appropriés et de tout autre élément nécessaire à la fourniture des services aux termes du présent Contrat, afin de garantir son exécution dans les règles de l'art.

§ 18 Assurances

- (1) Le Prestataire de suivi et de maintenance souscrit et maintient en vigueur les polices d'assurance suivantes pour toute la durée du Contrat auprès de compagnies d'assurance jugées acceptables par

l'Exploitant PV et dont les limites et niveaux de garantie doivent être au moins équivalents à ceux qui sont définis ci-après :

[Note : pour chaque catégorie d'assurance, l'Exploitant PV doit évaluer les risques et la valeur des immobilisations protégées ou l'ampleur des pertes et dommages possibles pour définir les montants de couverture minimum. Les montants de couverture minimum spécifiques et les dispositions ou clauses spéciales exigées par l'Exploitant PV doivent également être précisées.]

- a) assurance responsabilité civile : assurance responsabilité qui couvre les dommages causés aux biens et personnes (y compris les dommages corporels et le décès) par le Prestataire de suivi et de maintenance, pour un montant maximum de [montant en XOF] et non inférieur à [montant en XOF] pour chaque année de contrat ;
- b) assurance accidents de travail : assurance contre les accidents de travail, requise par les lois applicables, y compris l'assurance responsabilité employeur pour tous les salariés du Prestataire de suivi et de maintenance, pour un montant maximum de [montant en XOF] et non inférieur à [montant en XOF] pour chaque année de contrat ;
- c) assurance responsabilité civile automobile : assurance responsabilité qui couvre les dommages causés aux biens et personnes (y compris les dommages corporels et le décès) suite à l'utilisation de tout véhicule à moteur possédé, en location avec option d'achat, appartenant à un tiers ou loué, à son chargement et déchargement, et contenant des dispositions sans égard à la faute le cas échéant, pour un montant maximum de [montant en XOF] et non inférieur à [montant en XOF] pour chaque année de contrat ; et
- d) police d'assurance qui couvre la responsabilité civile vis-à-vis des tiers pour un montant maximum non inférieur à [montant en XOF] par accident.

[Note : des dispositions telles que celles qui suivent peuvent être exigées par des prêteurs ou par d'autres accords conclus pour le Projet : « Toutes les polices d'assurance responsabilité civile que le Prestataire de suivi et de maintenance doit maintenir en vigueur doivent prévoir des renoncements à la subrogation en faveur de l'Exploitant PV, des prêteurs et de toute autre personne comme stipulé par les Accords de l'Usine. »]

- (2) Au plus tard à la date d'exécution, le Prestataire de suivi et de maintenance doit produire les certificats d'assurance à l'Exploitant PV prouvant qu'il dispose bien des assurances requises en vertu de cette section.

Partie 5

Résiliation et circonstances particulières

§ 19 Résiliation

- (1) Résiliation par l'Exploitant PV
- a) Résiliation immédiate par l'Exploitant PV avec motif : l'Exploitant PV peut résilier immédiatement le Contrat en cas de (i) faillite du Prestataire de suivi et de maintenance ou de (ii) résiliation du contrat de location de l'Usine. Si le Contrat est résilié en vertu de cette sous-section, le Prestataire de suivi et de maintenance doit être remboursé de tous les coûts remboursables qu'il a engagés jusqu'à la date de résiliation incluse.
 - b) Résiliation avec préavis par l'Exploitant PV avec motif : l'Exploitant PV peut résilier le Contrat en avisant par écrit le Prestataire de suivi et de maintenance dix (10) jours avant dans le cas : (i) où le Prestataire de suivi et de maintenance viole, ou consent à violer toute loi applicable aux services ou à l'Usine de sorte que la violation a ou risque d'avoir des effets matériels préjudiciables sur la maintenance ou l'exploitation de l'Usine ou sur les intérêts de l'Exploitant PV et où le Prestataire de suivi et de maintenance ne remédie pas à cette violation sous trente (30) jours, ou (ii) d'un manquement à la fourniture des services par le Prestataire de suivi et de maintenance et si celui-ci ne remédie pas au manquement dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception par le Prestataire de suivi et de maintenance de l'avis de l'Exploitant PV lui demandant d'y remédier (ou, si quinze (15) jours ne suffisent pas, dans le temps raisonnablement nécessaire pour y remédier et en aucun cas au-delà de soixante (60) jours, attendu que le Prestataire de suivi et de maintenance entame et adopte diligemment les mesures nécessaires et indemnise l'Exploitant PV de tous les coûts afférents, quelle qu'en soit leur nature). Si le Contrat est résilié en vertu de cette sous-section, le Prestataire de suivi et de maintenance doit être remboursé de tous les Coûts remboursables qu'il a engagés et de tous les frais annuels non payés jusqu'à la date de résiliation incluse.
 - c) Résiliation avec préavis sans motif. L'Exploitant PV peut résilier le Contrat sans motif en avisant par écrit le Prestataire de suivi et de maintenance quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si le Contrat est résilié par l'Exploitant PV en vertu de cette sous-section, le Prestataire de suivi et de maintenance doit être remboursé de tous les coûts remboursables qu'il a engagés et de tous les frais annuels non payés jusqu'à la date de résiliation incluse.

- (2) Résiliation par le Prestataire de suivi et de maintenance

Sous réserve des termes de tout contrat de l'Usine, le Prestataire de suivi et de maintenance peut résilier le Contrat en avisant par écrit l'Exploitant PV quinze (15) jours à l'avance en cas de : (i)

faillite de l'Exploitant PV ou (ii) d'incapacité de l'Exploitant PV à remplir dans les temps ses obligations matérielles prévues par le Contrat et si l'Exploitant PV ne remédie pas à cette incapacité dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par l'Exploitant PV de l'avis du Prestataire de suivi et de maintenance lui demandant d'y remédier (ou, si trente (30) jours ne suffisent pas, dans le temps raisonnablement nécessaire pour y remédier et en aucun cas au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours, à condition que l'Exploitant PV entame et adopte diligemment les mesures nécessaires).

§ 20 Force majeure

- (1) Aucune Partie ne peut être considérée comme contrevenant ou manquant à ses obligations et à leur exécution aux termes du Contrat dès lors que cette non-exécution est causée par un cas de force majeure. Dans ce cas, la Partie ne pouvant pas satisfaire à ses obligations doit immédiatement aviser l'autre Partie des circonstances de l'empêchement ou du retard de l'exécution et la durée prévue. Cette notification doit être confirmée par écrit dès que raisonnablement possible.
- (2) La Partie affectée par un cas de force majeure doit reprendre l'exécution de ses obligations dès que raisonnablement faisable.
- (3) Pendant la durée d'un cas de force majeure, les Parties sont relevées de leurs obligations mutuelles contractuelles et aucune Partie ne doit porter la responsabilité des pertes ou frais encourus par l'autre Partie du fait du cas de force majeure.
- (4) Les cas de force majeure comprennent notamment, mais sans limitation aucune, les événements suivants :
 - a) catastrophes naturelles, épidémies ou fléaux ;
 - b) actes de guerre, conflits armés, invasion, blocus, embargo, révolution, insurrection, grèves nationales pour raison politique, acte de terrorisme ou sabotage ;
 - c) accident, explosion ou contamination chimique (autre que résultant des événements qui précèdent).
- (5) Chaque Partie a le droit de résilier ce Contrat en avisant par écrit l'autre Partie trente (30) jours à l'avance si un cas de force majeure affectant cette autre Partie existe depuis soixante (60) jours ou plus, sauf si ce cas de force majeure cesse avant l'expiration de cette période de trente (30) jours.

§ 21 Force majeure nationale

- (1) Sauf pour les sections 20.4 et 20.5, les dispositions de la section 20 s'appliquent à l'identique en cas de survenue d'un cas de force majeure nationale.

- (2) Les cas de force majeure nationale comprennent notamment, mais sans limitation aucune, les événements suivants :
 - a) nationalisation, expropriation ayant une incidence sur l'Usine ou le Site ou toute autre mesure ayant des conséquences équivalentes initiée ou menée directement par le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ou toute autre entité nationale ;
 - b) modification de la législation empêchant substantiellement l'une ou l'autre des Parties de remplir ses obligations aux termes du Contrat.
- (3) En cas de force majeure nationale, l'Exploitant PV a le droit de résilier le Contrat en avisant par écrit le Prestataire de suivi et de maintenance trente (30) jours à l'avance.

§ 22 Condition à la fin de la durée du contrat

- (1) À expiration ou résiliation du contrat, le Prestataire de suivi et de maintenance doit laisser l'Usine en aussi bonne condition qu'elle se trouvait à la date d'exécution, sauf usure normale et accident.
- (2) Le Prestataire de suivi et de maintenance doit être remboursé de tous les Coûts remboursables non payés.
- (3) Tous les outils spécifiques, améliorations, stocks de fournitures, pièces de rechange, équipements de sécurité, manuels d'exploitation, journaux d'exploitation, dossiers et documents tenus à jour par le Prestataire de suivi et de maintenance comme énoncés à la section 11 et tous les autres éléments fournis au titre des coûts remboursables conformément au Contrat, doivent être laissés à l'Usine et deviennent ou demeurent la propriété de l'Exploitant PV sans frais additionnels.
- (4) L'Exploitant PV a également le droit, à sa seule discrétion, d'assumer et de devenir responsable de tout contrat ou obligation qu'aurait conclu(e) le Prestataire de suivi et de maintenance avec des tiers dans le cadre des services.
- (5) Le Prestataire de suivi et de maintenance doit coopérer et suivre toutes les étapes raisonnables demandées par l'Exploitant PV pour rendre effective la prise en charge des contrats, sous réserve que l'Exploitant PV accepte d'indemniser et tenir exempt le Prestataire de suivi et de maintenance de toutes les responsabilités qui pourraient découler d'événements et d'obligations liés à la prise en charge des droits et obligations du contrat après la date de ladite prise en charge.
- (6) Le Prestataire de suivi et de maintenance doit faire tous les efforts raisonnables pour coopérer avec l'Exploitant PV ou un successeur pour garantir la continuité de l'exploitation et de la maintenance de l'Usine.

Partie 6

Responsabilité et indemnisation

§ 23 Responsabilité

- (1) Sauf dispositions stipulées Partie 6, dans la mesure autorisée par le droit de la République de Côte d'Ivoire et dans les cas de faute intentionnelle, aucune Partie ne sera tenue responsable de l'autre Partie en vertu d'un contrat, d'un délit civil, d'une garantie, d'une responsabilité stricte ou d'une autre théorie juridique de dommages exemplaires, punitifs, accessoires, consécutifs, ou indirects.
- (2) Aucune Partie n'est responsable de l'autre Partie eu égard à ce Contrat, excepté dans le cadre de l'application ou de la violation du Contrat ; sous réserve que cette disposition ne vise pas à constituer une exonération des droits d'une Partie au détriment de l'autre en ce qui concerne les sujets non liés au Contrat ou à toute activité prévus par le présent Contrat.

§ 24 Indemnisation

- (1) Chaque Partie doit indemniser l'autre Partie, ses directeurs, responsables, agents et salariés, et tenir exempt l'autre Partie, ses directeurs, responsables, agents et salariés, à tout moment après la date du présent Contrat, pour toute perte encourue, subie ou devant être payée, directement, indirectement, par ou imposée à l'autre Partie, ses directeurs, responsables, agents et salariés pour les dommages causés aux biens ou aux personnes ou le décès de personnes, découlant de toute violation du Contrat ou d'acte de négligence ou d'omission de la Partie.
- (2) Dans le cas où les pertes résultent de négligence, d'omissions ou d'actes conjoints ou simultanés, chaque Partie est tenue responsable aux termes de l'indemnisation proportionnellement à son degré relatif de faute.
- (3) Chaque Partie doit notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais toute perte ou procédure susceptible d'ouvrir droit à indemnisation en vertu de cette section. Cet avis doit être donné dès que raisonnablement faisable après que la Partie concernée a connaissance de la perte ou de la procédure.

Partie 7

Règlement des litiges

§ 25 Règlement amiable

- (1) Tout litige ou tout différend qui pourrait découler du Contrat doit être réglé à l'amiable par les Parties.
- (2) Si aucun règlement amiable n'est trouvé sous deux (2) mois à partir de la date à laquelle chaque Partie avise l'autre Partie de l'existence d'un litige ou d'un différend, le litige ou le différend doit être réglé par référence à l'arbitrage exécutoire rendu conformément aux Règles de la CCI, unique recours exclusif des Parties pour tout litige ou différend découlant du Contrat.

§ 26 Arbitrage

- (1) Excepté si les Parties s'accordent sur un seul arbitre, désigné conformément aux Règles de la CCI, une commission d'arbitrage, composée de trois (3) arbitres est nommée conformément aux Règles de la CCI.
- (2) L'arbitre doit, sauf accord contraire entre les Parties, mener l'arbitrage en anglais et le siège de l'arbitrage doit se situer à [ville].
- (3) La décision arbitrale est définitive et lie les parties.
- (4) Les frais d'arbitrage doivent être supportés par les Parties comme déterminé par les arbitres dans leur décision.
- (5) À l'exception des litiges portant sur le non-paiement de sommes dues dans le cadre de ce Contrat, durant la procédure de règlement des différends en vertu de cette Partie du Contrat, les Parties doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes du Contrat.

Partie 8

Divers

§ 27 Lois applicables

- (1) Le Contrat et les droits et obligations des Parties qui en découlent doivent être régis et interprétés en vertu des lois de la République de Côte d'Ivoire.
- (2) Le Contrat peut également être soumis aux règles du droit international lorsque celles-ci sont applicables.

§ 28 Cession

Le Prestataire de suivi et de maintenance n'est pas autorisé à céder, en totalité ou en partie, ni à transférer tout droit, intérêt ou obligation qui pourraient en découler sans le consentement écrit préalable de l'Exploitant PV.

§ 29 Confidentialité

- (1) Chaque partie consent à s'assurer que ses directeurs, responsables, agents et salariés tiendront confidentiels le Contrat et toutes les informations, documentations, données et savoir-faire qui lui seront divulgués par l'autre Partie et désignés par écrit comme « confidentiel » (les **informations confidentielles**) et ne les divulguera à aucun tiers, ni ne les utilisera, même partiellement, sans l'approbation écrite préalable de l'autre Partie.
- (2) Cela ne s'applique pas :
 - a) aux informations confidentielles appartenant au domaine public sauf en cas de violation du Contrat ;
 - b) aux informations confidentielles dont la divulgation est exigée par des lois de la République de Côte d'Ivoire ou par décision de justice, d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale de tout pays ayant une Partie sous sa juridiction.
- (3) Une Partie peut divulguer des Informations confidentielles si cela est nécessaire pour obtenir un engagement relatif à ces mêmes informations confidentielles, d'un cessionnaire de la Partie ; de tout(e) banque ou institution financière ou investisseur auquel la Partie demande un financement ; ou de tout consultant ou contractant dont les devoirs exigent raisonnablement cette divulgation dans le cadre du Contrat.

§ 30 Représentants

- (1) L'Exploitant PV et le Prestataire de suivi et de maintenance doivent chacun désigner un représentant (le **Représentant désigné**) qui agira pour son compte dans la supervision de l'exécution du Contrat.
- (2) L'Exploitant PV et le Prestataire de suivi et de maintenance peuvent changer de Représentant désigné en avisant l'autre Partie conformément aux dispositions de la section 31.
- (3) Les Représentants désignés doivent constituer le mode principal de communication et de toutes les interactions entre l'Exploitant PV et le Prestataire de suivi et de maintenance en vertu du Contrat.
- (4) Les Représentants désignés ont le pouvoir et l'autorité d'engager leurs mandants respectifs en vertu du présent Contrat.

§ 31 Avis

- (1) Tous les avis et autres communications (collectivement désignés **avis**) obligatoires ou autorisés en vertu du Contrat doivent être envoyés à chaque Partie à son adresse ou courrier électronique ou numéro de fax comme indiqué ici.
- (2) Tous les avis doivent être (i) remis personnellement ou (ii) envoyés par fax, courrier électronique, courrier recommandé.
- (3) Les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Au Prestataire de suivi et de maintenance :

[Nom de l'entreprise du Prestataire de suivi et de maintenance]

[Adresse de l'entreprise du Prestataire de suivi et de maintenance]

À l'attention de : *[Nom du représentant désigné à la section 30]*

Tél. : *[Numéro de téléphone, avec indicatif pays le cas échéant]*

Fax. : *[Numéro de télécopie, avec indicatif pays le cas échéant]*

E-mail : *[Adresse e-mail]*

À l'Exploitant PV :

[Nom de l'Exploitant PV]

[Adresse de l'Exploitant PV]

À l'attention de : *[Nom du représentant désigné à la section 30]*

Tél. : *[Numéro de téléphone, avec indicatif pays le cas échéant]*

Fax : [Numéro de télécopie, avec indicatif pays le cas échéant]

E-mail : [Adresse e-mail]

§ 32 Intégralité du contrat

Le présent Contrat constitue l'intégralité du contrat entre les Parties relativement à son objet et il exclut expressément toute garantie, condition ou autre engagement pris par la loi ou selon l'usage et il remplace tout autre accord ou toute autre entente conclu(e) précédemment entre les Parties relativement à son objet. Chaque partie reconnaît et confirme conclure le Contrat sans se fier à une représentation, une garantie ou autre engagement de l'autre Partie qui ne soit pas entièrement reflété(e) dans les conditions du Contrat.

§ 33 Modification

- (1) Les modifications, amendements ou avenants au Contrat doivent être faits par écrit et porter les signatures juridiquement contraignantes des deux Parties.
- (2) Toute modification visant à supprimer l'exigence que cela soit fait par écrit doit elle-même être rédigée par écrit comme indiqué ci-dessus.

§ 34 Annexes

- Annexe 1 : Description du Site et de l'Usine
- Annexe 2 : Contrat de location de l'Usine
- Annexe 3 : Description des services
- Annexe 4 : Coûts remboursables et dépannage
- Annexe 5 : Documentation de l'Usine – liste à fournir au Prestataire de suivi et de maintenance
- Annexe 6 : Calendrier de maintenance annuelle
- Annexe 7 : Pièces de rechange

Pour l'Exploitant PV,

Pour le Prestataire de suivi et de maintenance

[lieu], le [date]

[lieu], le [date]

.....
[Représentant autorisé]

[Poste]

.....
[Représentant autorisé]

[Poste]

Annexe 1 : Description du Site et de l'Usine

[A. Description du Site]

[B. Description de l'Usine]

Fabricant et type de modules solaires :

Fabricant et type d'onduleurs :

Année de construction / Mise en service :

Composantes	Qté	Type
.....

Annexe 2 : Contrat de location de l'usine

Modèle

Annexe 3 : Description des services

I. Package Exploitation

1. Suivi des opérations

Le Prestataire de suivi et de maintenance doit surveiller les aspects techniques des opérations conformément à l'étendue des services détaillée dans le Contrat. Le système de contrôle et de mesure associé doit être approuvé par l'Exploitant PV et maintenu de façon continue par le Prestataire de suivi et de maintenance.

1.1 Extraction des données à distance
[...]

1.2 Sauvegarde / archivage des données
[...]

1.3 Lancement des dépannages
[...]

1.4 Gestion des réclamations de l'Exploitant PV au titre de la garantie du fabricant
Dans le cas où un défaut est lié à des erreurs techniques couvertes par la garantie du fabricant de l'équipement concerné, le Prestataire de suivi et de maintenance aidera l'Exploitant PV à faire sa réclamation dans le cadre de la garantie du fabricant.

1.5 Analyse des données
La plausibilité des données téléchargées est vérifiée de façon aléatoire. Les données d'exploitation concernant la production et la disponibilité d'électricité et les éventuels messages d'erreur sont extraits et archivés. Si une faute est identifiée ou si d'autres raisons le justifient, les données pertinentes sont analysées plus en détail.

2. Reporting

Les tâches du Prestataire de suivi et de maintenance incluent la production de statistiques sur le rendement et leur comparaison à la production prévue à partir des chiffres de rayonnement réels.

[Description des obligations et de la fréquence du reporting]

II. Package Maintenance

Le Prestataire de suivi et de maintenance est tenu d'effectuer des travaux de maintenance annuels dans toute l'Usine, conformément à l'Annexe 6 : Calendrier de maintenance annuelle.

Les travaux de maintenance incluent plus spécifiquement l'inspection de l'Usine, à la fois visuellement et en relevant des mesures. Le Prestataire de suivi et de maintenance fournit toute documentation pertinente sur les travaux de maintenance qu'il a réalisés une fois les travaux terminés.

Les composantes suivantes, faisant partie de l'Usine, seront inspectés. Cette inspection comprend aussi des contrôles visuels et mécaniques des composantes suivantes :

[...]

Tout travail de rénovation nécessaire peut être effectué par le Prestataire de suivi et de maintenance à concurrence d'un montant de [XX XOF] et est facturé séparément, en mentionnant le nombre d'heures effectuées conformément au tableau de l'annexe 4 : Coûts remboursables et dépannage. Tout travail de rénovation excédant [XX XOF] (par cas) fait l'objet d'une approbation écrite préalable à l'engagement des dépenses par l'Exploitant PV.

III. Package Nettoyage

Le Prestataire de suivi et de maintenance doit nettoyer tous les modules installés [...] fois par an. Cette fréquence est fondée sur l'expérience avec des installations comparables dans le monde entier. Une fois la situation en matière de pollution évaluée à proximité de l'Usine au cours de la première année, le Prestataire de suivi et de maintenance peut conseiller une fréquence de nettoyage des modules différente. Tout nettoyage supplémentaire entraîne des coûts supplémentaires.

Les modules sont nettoyés au jet d'eau faible pression. Le nettoyage s'effectue à l'eau claire uniquement. L'utilisation d'autres produits d'entretien ne doit intervenir que dans le respect des recommandations du fabricant. Les salissures tenaces et séchées (fientes d'oiseaux, etc.) doivent être retirées à l'aide d'éponges et de brosses douces dont la texture et la structure n'endommageront pas la surface en verre des modules. Les salissures doivent toujours être nettoyées avec suffisamment d'eau pour garantir un lavage complet. Le nettoyage doit être effectué lorsque la température ambiante et celle des modules est inférieure à 35 °C.

Annexe 4 : Coûts remboursables et dépannage

À l'instar d'autres systèmes de production d'énergie, l'Usine a parfois besoin d'être dépannée. La stratégie choisie pour identifier la source du problème est essentielle pour éviter les temps d'arrêt et les mauvaises performances. Trois causes sont à envisager : problème de panneau, d'onduleur ou de charge.

Les éléments de coûts remboursables décrits ci-après doivent être payés au Prestataire de suivi et de maintenance conformément aux dispositions de la section 13 du Contrat :

1. Tarifs horaires en XOF des services de dépannage :

	Lundi - Vendredi	Lundi - Vendredi	Samedi, dimanche et jours fériés	Samedi, dimanche et jours fériés
	08h00 - 18h00	18h00 - 08h00	08h00 - 18h00	18h00 - 08h00
Personnel technique	[...]	[...]	[...]	[...]
Contremaîtres, techniciens	[...]	[...]	[...]	[...]
Ingénieurs	[...]	[...]	[...]	[...]
Indemnité kilométrique locale (/km)	[...]	[...]	[...]	[...]
Forfait de défraiement (hébergement / frais)	[...]	[...]	[...]	[...]

2. Pièces détachées et de rechange, si elles ne sont pas couvertes par la garantie du contractant ni par celle du fabricant.
3. Tous les matériels, outils et équipements nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'Usine.

Tous les services fournis par le Prestataire de suivi et de maintenance qui soutiennent les activités de l'Usine et tous les coûts remboursables doivent être approuvés par l'Exploitant PV.

Les trois problèmes les plus courants et les solutions adéquates de dépannage sont répertoriées ci-après. En s'y référant, le Prestataire de suivi et de maintenance pourra garantir le fonctionnement de l'Usine comme prévu. Les dépannages standards sont les suivants :

1. **Dépannage des panneaux**
[...]
2. **Dépannage de l'onduleur**
[...]
3. **Dépannage d'un problème de charge**
[...]

Annexe 5 : Documentation de l'Usine – liste à fournir au Prestataire de suivi et de maintenance

L'Exploitant PV doit fournir au Prestataire de suivi et de maintenance la documentation suivante :

[Note : la liste doit identifier clairement chaque document.]

1. Accords de l'Usine, y compris [contrat de location de l'Usine, contrat de location du site de l'Usine] et tous les autres accords applicables à l'Usine : [...]
2. Permis de construction de l'Usine : [...]
3. Permis et licences requis pour l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'Usine : [...]
4. Toute la documentation relative à l'Usine (y compris les manuels des fournisseurs, les listes de pièces de rechange, les répertoires de données de l'Usine et les schémas fournis à l'Exploitant PV en vertu des accords de l'Usine : [...])
 - Liste de contrôle de la mise en service du système photovoltaïque
 - Lettre de garantie signée du Prestataire
 - Photos du système achevé
 - Diagrammes du site
 - Schéma unifilaire électrique
 - Calculs électriques
 - Manuels d'exploitation et de garantie des modules solaires
 - Numéros de série des modules solaires
 - Manuel de l'onduleur
 - Garantie de l'onduleur
 - Numéros de série de l'onduleur
 - Manuel du système Fuel Safe
 - Garantie du système Fuel Safe
 - Numéros de série du système Fuel Safe
 - Documentation de suivi des données (numéro de série/adresse MAC/IP)
 - Permis de réalisation de travaux électriques (si nécessaire)
 - Inspection électrique approuvée et signée
 - Garantie du système de montage
 - Système de montage : approbation ferme de toutes les conceptions de structure ou de montage (charge statique et éolienne)
 - Toute autre documentation nécessaire pour répondre aux exigences des services publics locaux/nationaux

Annexe 6 : Calendrier de maintenance annuelle

Programme de maintenance annuelle

1. Inspection visuelle de toutes les composantes de l'Usine pour déceler les dommages mécaniques
2. Contrôles fonctionnels des appareils de mesure et du système de transmission des données de mesure
3. Vérification des mesures de protection
4. Contrôle fonctionnel de toutes les installations de protection et de sécurité
5. Rapport de maintenance

Inspections visuelles / mécaniques

Modules solaires

Système de montage / fixation des modules :

Protocole de relevé de mesures

Note : un système de mesure de l'isolation est intégré aux onduleurs. Par conséquent, le test et la mesure de l'isolation ne s'effectuent généralement que si un message d'erreur est émis.

Distribution CA

Boîtiers de raccordement de générateurs CC

Modèle